



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
2024/003

La Maire de la Commune d'Herbignac,  
Vu l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 5<sup>ème</sup> partie : signalisation d'indication, des services et repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012,  
Considérant, qu'il est nécessaire, compte tenu du développement de l'urbanisation le long de la voie, de déplacer les limites de l'agglomération d'Herbignac sur la RD 774,

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> : Les nouvelles limites de l'agglomération sont définies comme suit :  
Route départementale 774, Route de Guérande  
- Giratoire de la Presqu'île PR 7 + 10 au PR 7 + 706 (impasse de Ker Olivier)
- Article 2 : Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 3 : La signalisation matérialisant les nouvelles limites d'agglomération sera modifiée par la commune, sous le contrôle du service aménagement de la délégation de Saint-Nazaire du Département de Loire-Atlantique.
- Article 4 : La mise en place des définitions indiquées ci-dessus est effective à la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa parution et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet)
- Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guérande, Monsieur le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Herbignac, le 13 février 2024

Madame La Maire,  
Christelle CHASSE

